

RAPPORT DU JURY DES EXAMENS PROFESSIONNELS - session 2023 :

**TECHNICIEN PRINCIPAL 1° CLASSE en AVANCEMENT de GRADE
TECHNICIEN PRINCIPAL 2° CLASSE en AVANCEMENT de GRADE
TECHNICIEN PRINCIPAL 2° CLASSE en PROMOTION INTERNE.**

Spécialité ingénierie, informatique et systèmes d'information

I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

RÉFÉRENCES STATUTAIRES

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, **les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils remplissent les conditions d'inscription** au tableau d'avancement de grade fixées par le statut particulier.

TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE Avancement de Grade :

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

TECHNICIEN PRINCIPAL 2ÈME CLASSE Avancement de Grade :

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6ème échelon du grade de technicien et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

TECHNICIEN PRINCIPAL 2ÈME CLASSE Promotion Interne :

Cet examen professionnel est ouvert aux agents relevant du cadre d'emplois :

- des agents de maîtrise territoriaux, justifiant d'au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- des adjoints techniques territoriaux, titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe ; justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

II ORGANISATION

PARTENARIAT

Ces 3 examens ont été organisés pour l'ensemble de la région Occitanie pour la spécialité IISI.

PERIODICITÉ

Ces examens sont organisés tous les 2 ans.

CALENDRIER DES ÉTAPES

Préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de Tarn et Garonne **du 18 octobre 2022 au 23 novembre 2022 (1^{er} décembre 2022 : date de dépôt des dossiers de candidature).**

LE JURY

Désignation des membres du jury : la Présidente, son suppléant et les autres membres du jury sont désignés par arrêté du Président du CDG82, autorité organisatrice.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour par cette autorité.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la CAP siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois concerné et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours ou à l'examen concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers.

La composition du jury respecte les proportions minimales par sexe, telles que requises par les textes.

III ADMISSIBILITÉ

DATE ET LIEU

Les épreuves écrites se sont déroulées le 13 avril 2023 au CDG82 – 23, boulevard Vincent Auriol – 82000 MONTAUBAN.
Aucun évènement n'est à signaler.

NATURE DES ÉPREUVES

Elles consistent en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, ce rapport étant assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures - coefficient : 1).

DÉLIBÉRATION DU JURY

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats, et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Pour les deux **examens en avancement de grade**, sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Examens	Nbre d'admis à concourir	Nbre de présents	Moyenne de l'écrit	Note la + haute	Note la + basse	Nbre de candidat éliminé : note < 5/20
Technicien P2 AG	9	4	11.50/20	15.50/20	9.50/20	0
Technicien P1 AG	18	16	10.30/20	15.50/20	7/20	0

Pour **l'examen de promotion interne**, conformément au décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010, le jury a été invité à déterminer le nombre total de points nécessaires pour être admissible et permettant selon lui un niveau d'exigence de nature à garantir le niveau de compétences et de qualités rédactionnelles des candidats attendues au travers de l'épreuve. Les membres du jury ont donc délibéré et décidé de fixer **le seuil d'admissibilité à 9.50/20**

Examen	Nbre d'admis à concourir	Nbre de présents	Moyenne de l'écrit	Note la + haute	Note la + basse	Nbre de candidat éliminé : note < 5/20
Technicien P2 PI	15	10	7.60/20	12.50/20	0.3/20	4

IV ADMISSION

DATES ET LIEU

Les épreuves orales de ces trois examens professionnels se sont déroulées les 7 et 8 septembre 2023 au CDG82, 23, boulevard Vincent Auriol à MONTAUBAN. Compte tenu du faible nombre de candidats, le jury s'est tenu en séance plénière.

NATURE DES ÉPREUVES

Examen professionnel de technicien principal de 1^{ère} classe (AG) : les 7 et 8 septembre 2023

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Examen professionnel de technicien principal de 2^{ème} classe (PI) : le 8 septembre 2023

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Examen professionnel de technicien principal de 2^{ème} classe (AG) : le 8 septembre 2023

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

DÉLIBÉRATION DU JURY

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats à l'ensemble des épreuves et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux trois examens professionnels ouverts par le CDG de Tarn-et-Garonne.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus relevés, après en avoir délibéré, **le jury a arrêté le seuil d'admission à 10/20** :

Statistiques de l'épreuve orale	Candidats convoqués	Candidats présents	Moyenne	Note la + haute	Note la + basse	Nbre de candidats admis	Taux de réussite (admis / présents à l'écrit)
Examen Technicien principal de 2° classe AG	4	4	14	15	13	4	100%
Examen Technicien principal de 2° classe PI	4	4	10.40	12	8	3	30%
Examen Technicien principal de 1° classe AG	16	15	9.60	14	6	7	44%

CONSEILS AUX CANDIDATS INSCRITS A L'EXAMEN DE Technicien principal de 1° classe en avancement de grade (EPREUVE ORALE) :

Le jury remarque que les candidats manquent de connaissances sur l'ensemble des domaines de la spécialité et que leurs réponses manquent souvent d'ouverture et de curiosité sur les missions des autres services de leur collectivité, y compris même parfois au sein de leur propre direction métier.